



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

## CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**Décision du 29 janvier 2026**

**N° de minute : 2/2026**

---

### DECISION

Dans la procédure mettant en cause :

**Mme X, vice-présidente au tribunal judiciaire de Xx**

**Le Conseil supérieur de la magistrature,**

Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant du conseil de discipline des magistrats du siège, conformément à l'article 14 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature,

En présence de :

M. Patrick Titiun,  
Mme Diane Roman,  
Mme Dominique Lottin,  
M. Patrick Wachsmann,  
M. Jean-Luc Forget,  
M. Christian Vigouroux,  
Mme Catherine Farinelli  
M. Jean-Baptiste Haquet,  
M. Alexis Bouroz,

---

---

Mme Céline Parisot

Membres du Conseil, siégeant,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée M. Jérémie Piété, magistrat au bureau du statut et de la déontologie de cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu l'acte de saisine de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, daté du 24 mars 2025 et reçu le 27 mars 2025, ainsi que les pièces jointes à cet acte ;

Vu la décision du 2 avril 2025 désignant M. Jean-Baptiste Haquet en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de Mme X mis préalablement à sa disposition, ainsi qu'à celle de ses conseils et défenseurs ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à Mme X et Me A, avocat au barreau de Xx, premier avocat désigné par l'intéressée pour l'assister ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 18 décembre 2025 adressée à Mme X par lettre recommandée au premier président de la cour d'appel de Xx dont elle a reçu notification par la voie hiérarchique le 20 octobre 2025 ;

Vu les convocations adressées par voie dématérialisée le 16 octobre 2025 aux conseil et défenseures de Mme X ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, dans la salle d'audience de la chambre commerciale à la Cour de cassation, le 18 décembre 2025 ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Baptiste Haquet, en son rapport ;
- Les explications et moyens de défense de Mme X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, de son conseil et défenseure ;
- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant au prononcé d'un blâme avec inscription au dossier ;
- Mme X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

## DÉCISION

### **Sur la saisine du conseil de discipline**

Par acte du 24 mars 2025, reçu le 27 mars 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, en application de l'article 50-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant Mme X, vice-présidente au tribunal judiciaire de Xx.

L'acte de saisine a imputé à Mme X les manquements suivants : en étant définitivement condamnée pour avoir commis une fraude sociale, Mme X a gravement manqué à la probité, à la dignité, à l'honneur et aux devoirs de son état, et a ainsi porté atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer et à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire.

Par ordonnance du 2 avril 2025, le président suppléant du conseil de discipline des magistrats du siège a désigné M. Jean-Baptiste Haquet pour procéder à une enquête et faire rapport.

### **Sur la demande de non-publicité de l'audience**

Aux termes de l'article 57 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, *« L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit au public pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline »*.

Mme X a présenté une demande tendant à la non-publicité des débats.

Mme Branche, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est opposée à cette demande qu'elle a estimée non fondée.

Etant rappelé que le principe est celui de la publicité de l'audience devant le conseil de discipline, il n'est pas démontré que les débats seraient susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou la vie privée de Mme X.

En conséquence, la demande de non-publicité de l'audience doit être rejetée.

### **Sur l'exception de procédure et la demande de renvoi**

Par l'intermédiaire de sa défense, Mme X a sollicité le rejet des pièces versées aux débats le 11 décembre 2025 par la direction des services judiciaires et, subsidiairement, le renvoi de l'affaire au motif qu'elle n'a pas disposé d'un temps suffisant pour examiner ces pièces et, en particulier, pour contester l'avis émis le 11 mars 2011 par le jury d'aptitude de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) dont elle n'avait pas eu connaissance.

Mme Branche, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est opposée à la demande, en faisant valoir que les pièces litigieuses avaient été transmises sept jours avant l'audience et qu'il s'agissait de documents anciens dont l'obtention avait nécessité du temps et qui se trouvaient dans le dossier d'intégration de Mme X, laquelle en avait dès lors eu nécessairement connaissance, en ce compris l'avis d'inaptitude prononcé lors de la procédure d'intégration.

La demande visant à écarter des débats les pièces communiquées le 11 décembre 2025 par la direction des services judiciaires a été rejetée au motif que ces pièces avaient été communiquées sept jours avant l'audience, qu'elles étaient d'un volume restreint et qu'ainsi la défense avait toute faculté d'en débattre contradictoirement lors de l'audience, de sorte qu'une violation du principe de la contradiction justifiant d'écarter les pièces ou de renvoyer l'affaire n'était pas caractérisée.

### **Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires**

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que Mme X, magistrate intégrée directement dans les fonctions du premier grade suivant décision portant avis favorable de la commission d'avancement des 23, 24 et 25 mars 2011, effectuait une période de formation obligatoire de six mois, préalablement à son installation en qualité de vice-présidente au tribunal de grande instance d'Xxx, suivant décret de nomination du 10 novembre 2014.

Par courrier du 6 juin 2018, la première présidente de la cour d'appel de Xx a transmis à la direction des services judiciaires un rapport du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Xx faisant état de son intention d'ouvrir, à l'encontre de Mme X, une information du chef de fraude aux allocations chômage, sur le fondement de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, et sollicitant le dépaysement de l'affaire au motif qu'il s'agissait d'une infraction en relation avec les fonctions.

Il résulte de ce rapport du 4 juin 2018 qu'à compter du 12 décembre 2013, Mme X s'était vu notifier l'ouverture de ses droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) et que, bien que nommée magistrate à compter du 10 novembre 2014, elle n'avait pas déclaré sa situation de reprise d'emploi en application de laquelle elle percevait une rémunération, alors qu'à ce titre, elle aurait dû percevoir des droits à ARE à taux réduit et non à taux plein entre novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> juin 2015, date à partir de laquelle elle avait informé Pôle Emploi d'une reprise d'emploi.

Le 5 février 2020, Mme X a été mise en examen pour avoir fourni sciemment une fausse déclaration en vue d'obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, en l'espèce Pôle Emploi, une allocation, une prestation ou un avantage indu, en l'espèce une somme de 19 913,90 euros suivant plainte du représentant de Pôle emploi (devenu France Travail) du 13 décembre 2017.

Il ressort des pièces de la procédure pénale que Mme X a perçu, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, la somme de 34 077 euros au titre de son traitement net selon les bulletins de paye visant la qualité de « magistrat du grade 1 échelon 5 au TGI d'Xxx » et, dans le même temps, des indemnités d'ARE d'un montant total de 37 824 euros correspondant au taux plein, sur la base des déclarations de situation mensuelle effectuée par Mme X entre décembre 2014 et juin 2015 et dans lesquelles elle avait déclaré, sans transmettre ses bulletins de salaires délivrés par la direction des services judiciaires :

- « - être toujours à la recherche d'un emploi,*
- ne pas avoir travaillé*
- ne pas avoir été en stage*
- ne pas avoir été en congé maternité*
- ne pas percevoir une nouvelle pension retraite*
- ne pas percevoir une nouvelle pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ».*

Mme X, qui a intégralement remboursé l'indu en 2018, a contesté tant devant le magistrat instructeur que devant les juridictions pénales de première instance et d'appel une quelconque intention frauduleuse. Selon elle, il s'agissait d'une erreur de compréhension de son statut de magistrat pendant la période de formation préalable à son installation et de ses droits au titre de l'ARE lors des déclarations de situation à l'occasion desquelles elle n'avait déclaré ni son emploi ou tout le moins sa formation préalable ni sa rémunération.

Par jugement du 7 juillet 2023, le tribunal correctionnel de XXXX a déclaré Mme X coupable des faits de déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargée d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 30 juin 2015. Il l'a condamnée à une peine de deux mois d'emprisonnement assorti du sursis, outre à une amende délictuelle de 7 000 euros.

Par arrêt du 12 novembre 2024, définitif en l'absence de pourvoi en cassation, la cour d'appel de XXXXX a confirmé la décision de première instance sur la culpabilité et, l'infirmité sur la peine, en a dispensé Mme X.

## Sur le fond

Selon les dispositions de l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

En l'espèce, la cour d'appel de XXXXX, tout en dispensant Mme X de peine, a, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la magistrate pour avoir fourni sciemment une fausse déclaration en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation indue, retenu :

- d'une part, que Mme X, qui était pendant la période de prévention allocataire d'une allocation d'indemnisation au titre du chômage, s'est abstenue de déclarer sa situation nouvelle résultant de sa nomination en qualité de magistrat par décret publié au Journal Officiel du 10 novembre 2014 et de la rémunération perçue à ce titre pendant la période de formation préalable à son installation d'une durée de six mois entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 31 mai 2015, en répondant « NON » à la question « *avez-vous retravaillé au cours du mois ?* »,

- d'autre part, que, dans la notification d'ouverture de droit à ARE adressée le 12 décembre 2013 à Mme X, il était précisé les obligations de l'allocataire par l'actualisation mensuelle de sa situation, ainsi que l'obligation de justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi et de signaler tout changement de situation, notamment [...] d'entrée en formation, de reprise de travail, dans un délai de 72 heures,

- enfin, que Mme X savait parfaitement qu'elle exerçait une activité de nature professionnelle et à temps complet pendant sa période de formation préalable à son installation, laquelle devait nécessairement être déclarée à Pôle Emploi pour permettre à l'organisme public d'effectuer un calcul exact de ses droits à allocation.

La matérialité des faits constatés par la cour d'appel de XXXX, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'impose au conseil de discipline.

Au regard de l'autonomie de la procédure disciplinaire, la responsabilité disciplinaire d'un magistrat ne peut être engagée qu'à certaines conditions lorsque celui-ci a commis une faute pénale se rattachant à sa vie privée.

En l'espèce, la faute pénale commise par Mme X ne se rattache pas à sa vie privée dès lors qu'elle porte sur le cumul de l'indemnité d'aide au retour à l'emploi à taux plein avec son traitement de magistrat, c'est-à-dire sur un cumul de rémunérations de nature publique.

Un tel cumul, qui a persisté pendant six mois sur la base de déclarations mensuelles inexactes formulées par Mme X, caractérise un manquement à son obligation de probité, constitutif d'une faute disciplinaire.

## **Sur la sanction**

Le manquement à la probité commis par Mme X revêt, par sa nature, un caractère de gravité avéré.

Il doit être toutefois relevé que Mme X a fait l'objet, depuis son intégration dans la magistrature, de très bonnes évaluations, en particulier celle du 27 mai 2024 qui souligne ses compétences et son investissement professionnel, et que la cour d'appel de XXXXX, si elle l'a déclarée coupable de l'infraction pénale pour laquelle elle était poursuivie, l'a dispensée de peine.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction du blâme avec inscription au dossier, en application de l'article 45, 1°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 18 décembre 2025 pour les débats et statuant le 29 janvier 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Jean-Baptiste Haquet, rapporteur ;

Prononce, à l'encontre de Mme X, un blâme avec inscription au dossier ;

La présente décision sera envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et par voie dématérialisée au premier président de la cour d'appel de Xx pour notification par la voie hiérarchique à Mme X.

Une copie sera adressée par voie dématérialisée au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au conseil et défenseurs de Mme X.